

INFORMATION DES CANDIDATS

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION
DES CHAIRES SUPERIEURES**1) Conditions générales de recevabilité des candidatures**

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2025 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat et :

- bénéficier de l'échelle de rémunération de **professeur agrégé hors classe ou avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale au 1^{er} septembre 2025** ;
- avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles (joindre obligatoirement l'emploi du temps des 2 dernières années).

Ne sont pas recevables les candidatures des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement privé sous contrat.

2) Appel et examen des candidatures

Chaque maître concerné doit compléter la notice de candidature figurant en **annexe 3**.

Pour permettre d'évaluer la valeur professionnelle, deux avis sont recueillis, celui du chef d'établissement et celui de l'inspecteur.

Dans un premier temps, le maître doit transmettre, par voie hiérarchique, le dossier complet composé des pièces justificatives suivantes :

- dernier rapport d'inspection ;
- arrêté d'échelon ;
- l'emploi du temps en tant qu'enseignant en CPGE ;
- l'annexe 4 complétée de l'avis du/des chef(s) d'établissement auprès duquel(s) il exerce.

Dans un second temps, la DEEP adresse le dossier complet à l'inspecteur compétent, qui **transmettra, en retour, son avis – en annexe 4 - à nos services**.

Les dossiers avec avis du chef d'établissement sont à envoyer **avant le 11 avril 2025** :

RECTORAT DE VERSAILLES – DEEP- Cellule Parcours professionnels

à : **ce.deep.parcours-professionnels@ac-versailles.fr**

NB : La DEEP se charge de recueillir l'avis des inspecteurs et du recteur.

Chaque enseignant promuable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement.